



## Arrêt

**n° 179 332 du 13 décembre 2016**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 septembre 2016 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

1.1 Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision prise à l'égard de la seconde partie requérante est essentiellement motivée par référence à la décision de la première partie requérante, sa fille.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame J. K. S. (ci-après « la première requérante »), est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués »**

*Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu par votre père et muzombo (ethnie d'origine angolaise) par votre mère. Vous êtes arrivée en Belgique le 30 octobre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 3 novembre 2015.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous habitiez dans la commune de Mont Ngafula, à Kinshasa, avec votre mère et vos enfants. En 2006, vous avez travaillé en tant que secrétaire de [M. T. N.], avocate et candidate à la présidence de la République en 2006. Entre 2006 et 2007, vous avez été membre de son parti « CONGO PAX ». Le 28 août 2015, vous êtes partie avec trois autres membres de votre église (église de l'Armée du Salut), à une fête organisée dans une église à Moanda, dans le Bas-Congo. Arrivées à Moanda, vous avez appris que Monsieur [Ns.] organisait un meeting dans un parking et, vous avez décidé de vous y rendre. Vous avez passé la nuit à Moanda et le lendemain, vers 18h30, vous êtes rentrée chez vous, à Kinshasa. Le lendemain, vers 9h, deux policiers en uniforme et trois en tenue civile, se sont présentés chez vous. Ils ont dit qu'ils étaient à votre recherche parce que vous aviez fait de la propagande pour Madame [N.] entre 2006 et 2007. Ils ont saccagé votre maison et ont pris toutes les photos et les fardes concernant Madame [N.]. Votre mère était présente lors de votre arrestation et a été frappée par un soldat avec la crosse de son fusil.*

*Vous avez été amené à l'IPK (Inspection provinciale de la police de Kinshasa) sur Victoire où vous avez été détenue pendant trois jours. Le 31 août 2015, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un commandant à qui vous aviez donné le numéro de téléphone de votre cousin. Vous avez alors décidé de quitter le pays parce que ce commandant vous avait prévenu que, si vous étiez arrêtée une deuxième fois, il allait avoir des ennuis. En attendant votre départ, vous avez trouvé refuge chez votre cousine dans un premier temps et ensuite, pendant deux mois, dans une maison située à Bandal.*

*Le 29 octobre 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion de la compagnie Air Ethiopie, accompagnée de votre mère, [L. P.]. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt et accompagnées d'un passeur. Votre mère a également introduit une demande d'asile auprès des autorités belges ([L. P.], OE : X.XXX.XXX, CG : XX/XXXXX).*

*Le 29 février 2016, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que votre récit n'était pas crédible. Le 31 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision.*

*Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n°167 357 du 10 mai 2016, car ce dernier estime qu'il ne peut se prononcer en l'absence d'une instruction complémentaire sur plusieurs points de la demande d'asile, à savoir la nature de votre fonction de secrétaire auprès de [M. T. N.], votre participation au meeting de Monsieur [Ns.], ainsi que votre crainte en tant que déboutée d'asile.*

*Le 04 août 2016, vous avez été réentendue par le Commissariat général.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Vous déclarez que vous avez été arrêtée en août 2015 à cause de votre relation avec [M.-T. N.] et du travail que vous aviez effectué pour elle et pour son parti, en 2006 et 2007. Vous déclarez que les*

autorités étaient à votre recherche depuis 2007 et que, c'est parce qu'ils vous ont vu lors d'un meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda, qu'ils vous ont retrouvée et que la sécurité de Monsieur Kabila est venue vous arrêter à votre domicile (audition 22/02/2016, p. 9). Vous déclarez craindre la mort de la part du régime de Kabila si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 22/02/2016, p. 13).

D'emblée, constatons que l'un des éléments central de votre récit, à savoir votre participation à un meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda le 28 août 2015, n'est pas établi, au vu des contradictions de taille entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir participé le 28 août 2015 à un meeting à Moanda donné par Monsieur [Ns.] (audition 22/02/2016 p. 6 ; audition 04/08/2016, p. 6-8), vous affirmez être sûre de cette date car vous reveniez de l'église ce jour-là (audition du 04/08/2016, p. 9). Vous déclarez en outre avoir participé à ce meeting de 15h à 18h30, heure à laquelle vous situez la fin de l'événement (idem, p. 8). Invitée à parler du discours tenu par monsieur [Ns.] à ce meeting, vous affirmez que ce dernier appelait les gens à voter pour Madame [N.]. Interrogée sur le déroulement de ce meeting, vous déclarez ne pas y avoir été témoin d'incidents quelconques (idem). Pourtant, les affirmations que vous avancez entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir par exemple « information des pays », articles Internet sur le déroulement du meeting de Monsieur [Ns.]). Ces dernières indiquent en effet que, premièrement, ce meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda a eu lieu le 18 août 2015, soit dix jours avant la date que vous avancez. Ensuite, ces sources attestent que l'objet du discours tenu par Monsieur [Ns.] était un appel au renouvellement du 3e mandat du président Kabila et que, ce faisant, le meeting a été chahuté par la population de Muanda, que Monsieur [Ns.] a été victime de jet de pierres, et que son meeting dû être avorté cinq minutes seulement après le début de celui-ci. Informée tout d'abord de la contradictions entre la date à laquelle vous déclarez avoir assisté à ce meeting et les informations à disposition du Commissariat général, vous invoquez des problèmes de mémoire et le stress lié à votre détention au cachot IPK, ce que vous n'aviez nullement mentionné avant d'être confrontée à cet élément (audition 04/08/2016, p. 9). Lorsqu'il vous est ensuite fait part du contenu du discours tenu par Monsieur [Ns.] lors de son meeting, et confrontée au fait que la durée du meeting ou son contenu ne correspondent en rien avec vos déclarations, vous ne fournissez pas d'explications et demandez si le meeting n'a duré qu'un seul jour. Vous admettez ensuite ne pas avoir d'explications à ce sujet (idem, pp. 9-10).

Par conséquent, le Commissariat général constate que les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives sont de nature à discréditer l'ensemble de vos propos, dès lors que cet événement constitue une des bases de votre récit d'asile.

En outre, votre détention ne peut être tenue pour établie et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, questionnée au sujet de votre séjour en prison, de votre quotidien en détention, vous déclarez que chaque matin vous aviez des petits services à faire et que le deuxième jour, les gens de garde vous ont demandé de nettoyer les toilettes. Il vous est ensuite demandé, concrètement, comment s'est déroulé votre premier jour en prison et, à cela, vous répondez qu'on vous avait donné une chaise en bois et que le soir, vous deviez rester sur cette chaise avec une vieille couverture qui puait. Vous ajoutez qu'à partir de ce soir-là, vous avez eu de problèmes de diabète et de tension. Mais encore, le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question au sujet de votre vie en prison et, vous vous limitez à ajouter que vous n'étiez pas bien et que vous étiez maltraitée. Quant à vos dires concernant le deuxième jour en prison, vous déclarez qu'ils sont venus vous dire qu'ils avaient vu votre dossier chez le commandant et que vous étiez une femme qu'il fallait violer. Ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenue pendant trois jours dans un cachot congolais.

D'autant que vous n'avez pas non plus été en mesure de raconter votre quotidien en détention, en disant uniquement à ce propos, que vous étiez enfermée dans un cachot. Une déclaration unique, qui à elle seule, ne reflète pas un réel vécu carcéral.

Questionnée une dernière fois à ce même sujet, vous ajoutez que pendant vos journées, vous alliez nettoyer la toilette si cela vous avait été demandé et que vous n'avez pas mangé ni bu pendant trois jours.

Pour terminer, en ce qui concerne votre relation avec les gardiens de prison ou la façon dont ceux-ci se comportaient avec vous, vous dites qu'ils étaient des soldats et qu'ils voulaient vous faire souffrir, des déclarations succinctes et dépourvues de toute consistance (audition 22/02/2016, p. 12).

*Mais encore, vous déclarez avoir été amené à « l'IPK sur Victoire », mais vous ignorez la signification de ce sigle. Vous déclarez que vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un commandant, or, vous ignorez l'identité de cette personne (audition 22/02/2016, p. 10).*

*Eu égard à tout cela, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention et partant, aux motifs vous ayant amené à quitter le Congo.*

*A noter, au surplus, que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez deux frères, « [S. S.] » et « [S. K.] », décédés tous les deux. Vous déclariez aussi que c'est votre cousin paternel, « [M. D.] » qui vous a fait évader et qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers, pp. 9 et 12 et questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 17). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vos frères s'appellent respectivement « [M. D.] » et « [S. K.] » (audition 22/02/2016, p. 3). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que vous oubliez souvent (audition 22/02/2016, pp. 12, 13).*

*De même, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêté par deux policiers en uniforme et trois policiers habillés en civil (audition 22/02/2016, pp. 7 et 12). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêtée à votre domicile par trois policiers en uniforme et quatre policiers en civil (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 16). Mise devant cette divergence au Commissariat général, vous dites que vous avez beaucoup souffert et que vous ne vous rappelez plus de certaines choses (audition 22/02/2016, pp. 12, 13), explication qui n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir l'ensemble de la crédibilité de votre récit.*

*En définitive, ces deux contradictions finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.*

*Ensuite, concernant votre activité de secrétaire de Madame [N.] en 2006 et 2007, le Commissariat général ne remet en cause ni votre relation avec cette dernière, ni le fait que vous avez accompli des tâches pour elle et pour son parti dans le contexte électoral congolais de 2006. Le Commissariat général ne peut cependant croire que vous ayez exercé la fonction de secrétaire personnelle de Madame [N.] comme vous le déclarez. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été la secrétaire particulière de Madame [N.]. Selon vos propos : « J'étais sa secrétaire particulière, toute personne qui était en contact avec elle devait passer par moi » (audition du 22/02/2016, p. 10). Interrogée cependant sur votre rôle de secrétaire de Madame [N.] lors de votre deuxième audition, vous dites : « C'était pas vraiment en tant que secrétaire, mais chez nous au Congo, si tu es élevée, je faisais sa propagande, c'est pourquoi les gens m'appelaient secrétaire » (audition 04/08/2016, pp. 4 et 6). Invitée par la suite à décrire votre travail pour Madame [N.], vous déclarez que vous preniez les nouvelles de votre quartier, et faisiez sa propagande (idem). Vous ajoutez en outre que vous étiez cinq personnes à exercer cette fonction dans différents quartiers (idem). Vous fixez votre date d'entrée en fonction en 2006, sans être en mesure d'en déterminer la date précise (idem, p. 5). Dans un deuxième temps, confrontée au fait que vous avez déclaré lors de votre précédente audition être la secrétaire particulière de Madame [N.], vous attestez avoir endossé ce rôle. Questionnée alors sur les circonstances de l'arrestation de Madame [N.], vous affirmez qu'elle a été enlevée le 22 novembre 2006 à son bureau par un policier qui travaillait dans votre parti (idem, pp. 5-6). Vous dites à ce sujet que le matin du 22 novembre 2006, au domicile de Madame [N.], cette dernière est venue trouver ses collaborateurs pour leur annoncer qu'elle allait être amenée dans un endroit inconnu (idem, pp. 5-6). Ces affirmations entrent cependant en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays, RDC : arrestation et détention arbitraire de Maître [M. T. N. M. N.]*). Ces dernières attestent en effet que Madame [N.] a été arrêtée le 21 novembre 2006, alors qu'elle se trouvait au siège des services spéciaux de la police à l'immeuble Kin-Mazière dans le but d'apporter de la nourriture à ses collaborateurs arrêtés la veille. Informée de ce fait, vous persistez dans vos propos et affirmez : « Ce que je vous dis, c'est ce que j'ai vu de mes yeux » (audition 04/08/2016, p. 10). Vos allégations ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général.*

*Par conséquent, amené à dresser la nature de votre travail pour Madame [N.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement endossé une fonction de secrétaire particulière pour Madame [N.], qui ferait de vous une cible particulière pour les autorités congolaises.*

*Il constate que votre titre de « secrétaire » se réfère tout au plus à votre rôle de rapporteuse, auprès de votre présidente, des attentes de la population dans votre quartier, rôle partagé avec plusieurs autres collègues. Cette certitude est confortée par le témoignage de Madame [N.] qui décrit votre fonction*

comme suit : « la soussignée s'entoura aussi des conseillers chargés chacun d'une province et, mutatis mutandis, des secrétaires « à titre particulier » chargés des communes pour les villes [...] C'était le cas de madame [J. K.] [...] Les secrétaires « à titre particulier » ramenaient à la présidente des attentes des populations » (voir *Farde Documents*, « Témoignage en faveur de Madame [J. K.] »). Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre implication au sein du parti « CONGO PAX » en 2006, il ne peut cependant pas donner de crédit à vos propos selon lesquelles vous étiez la secrétaire personnelle de madame [N.], au sens que « toute personne qui était en contact avec elle devait passer par [vous] » comme vous l'affirmez (audition 22/02/2016, p. 10).

Par ailleurs, divers éléments empêchent le Commissariat général de considérer que vos activités pour Madame [N.] en 2006 et 2007 soient constitutives d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes en 2007 quand Madame [N.] a été arrêtée et que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, pp. 9 et 11).

Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont fait le lien entre vous, secrétaire de Madame [N.] en 2006 et votre présence à un meeting de Monsieur [Ns.] en 2015. Vous ne savez pas comment ces mêmes autorités ont fait pour vous retrouver ni pourquoi vous n'avez pas été arrêtée en 2007 alors que, vous étiez en contact direct avec Madame [N.] à l'époque et que vous lui rendiez même visite en prison. De plus, vous dites ne pas avoir changé d'adresse entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, p. 10).

Ensuite, soulignons que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir *Farde* « information des pays », articles Internet sur Madame [N.]) Madame [N.] a été arrêtée le 21 novembre 2006 et a été incarcérée pendant 5 mois au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa. Elle a été acquittée de ses charges en mai 2007 et libérée par la suite. Vous avez déclaré que Madame [N.] est à Londres actuellement et que vous n'avez plus eu aucun contact avec elle depuis 2007 jusqu'au jour de votre première audition au Commissariat général (audition 22/02/2016, p. 11). Qui plus est, vous déclarez que lorsque le parti « CONGO PAX » a eu des ennuis avec les autorités, fin 2007, vous l'avez quitté et vous n'avez plus eu d'activités de nature politique par la suite. Vous n'avez pas adhéré à un autre parti politique entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2016, p. 6).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quel intérêt auraient les autorités congolaises à être à votre recherche actuellement. Confrontée à cela, vous vous limitez à déclarer que vous avez été arrêtée parce que vous étiez proche de Madame [N.], mais vous n'apportez pas d'autres explications à ce sujet (audition 22/02/2016, p. 9, 10). Or, une telle affirmation, par sa simplicité, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du caractère véridique de votre crainte. Par ailleurs, la proximité de vos relations professionnelles avec Madame [N.] a été remise en cause *supra*.

Lors de votre requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocat a en outre invoqué une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays en tant que demandeuse d'asile déboutée. Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient

*s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »*

*Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré avoir abandonné toute activité politique depuis 2007 (audition 22/02/2016, p. 5), et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités en dehors des problèmes qui ont été remis en cause supra. Vous n'avez, en outre, adhéré à aucun parti depuis que vous êtes en Belgique (audition 04/08/2016). Questionnée sur la raison qui pousserait vos autorités à vous cibler plus particulièrement, vous invoquez à nouveau la visibilité de votre fonction de secrétaire personnelle de madame [N.]. Or, cette fonction a été remise en cause supra. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*Vous versez tout d'abord à votre dossier une carte d'électeur, en original. Ce document ne peut tout au plus qu'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Toutefois, ce seul document ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.*

*Vous versez ensuite un témoignage en votre faveur, rédigé en date du 27 juillet 2016, par Madame [N.]. Outre les informations générales sur le parti CONGO PAX et sur les événements arrivés à Madame [N.], ce document dresse également un descriptif de votre fonction au sein du parti CONGO PAX. Madame [N.] fait ainsi état de votre rôle auprès du parti qui consistait à rapporter des données de régions, provinces et villes du Congo au siège central de CONGO PAX. Cette fonction n'a cependant pas été remise en cause par le Commissariat général. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez également une feuille contenant les coordonnées de Madame [N.]. Ces données attestent tout au plus que vous êtes en contact avec Madame [N.], fait cependant nullement remis en doute par le Commissariat général.*

*Concernant les trois articles internet relayant l'arrestation de proches de Madame [N.] en mai 2013, le Commissariat général a remis en cause le fait que vous puissiez justifier d'une proximité professionnelle avec Madame Nlandu en 2006 telle qu'elle vous identifierait clairement comme proche de cette dernière.*

*Vous versez ensuite une publication Facebook de Madame [N.], postée en date du 24 août 2015. Ce document atteste tout au plus du militantisme d'opposition actif de Madame [N.] à Londres, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cette publication ne traite en outre en aucun cas de votre situation personnelle.*

*Concernant l'article sur l'abandon du dialogue de Monsieur [M. Ns.], ce document établit la rupture du dialogue entre ce dernier et le gouvernement Kabila, élément qui tend à confirmer les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant le déroulement du meeting du 18 août 2015.*

*Quant à la compilation d'articles internet et de rapports d'ONG, déposés par votre avocat, concernant la situation politique, sécuritaire et les arrestations arbitraires au Congo, ceux-ci ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale des opposants politiques, et plus particulièrement des arrestations arbitraires d'opposants visibles. Il ne traitent en aucun cas de votre situation personnelle.*

*Votre mère ([L. P.] OE : X.XXX.XXX, CG : XX/XXXXXX) a lié sa demande d'asile à la vôtre. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à son égard (voir fiche "information des pays", décision de votre mère).*

*Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame P. L. (ci-après « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muzombo. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous déclarez que vous étiez vendeuse d'avocats à Kinshasa et viviez avec votre famille dont votre fille [J. K. S.] (OE : X.XXX.XXX ; CG : XX/XXXXX). Vous dites qu'une personne vous a pointé une arme sur la tempe sans connaître la raison ou la fonction de cette personne. Vous mentionnez également ne pas avoir connu de problèmes ni avec les autorités congolaises ni avec la population et n'avoir aucune crainte en cas de retour au Congo. Vous êtes partie de Kinshasa suite aux conseils de votre fils [R.]. En octobre 2015, vous avez quitté Kinshasa en compagnie de votre fille [J. K. S.] dans un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée le 28 octobre 2015 et le 03 novembre 2015 vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.*

*En audition, vous avez déclaré vouloir lier votre dossier à celui de votre fille.*

*Le 29 février 2016, le Commissariat général a rendu un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, au motif que le récit de votre fille n'était pas crédible. Le 31 mars 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le CCE, dans son arrêt n°167 357 du 10 mai 2016, a annulé la décision du Commissariat général car ce dernier estime qu'il ne peut se prononcer en l'absence d'une instruction complémentaire sur plusieurs points de la demande d'asile, à savoir la nature de la fonction de secrétaire de votre fille auprès de madame [M.-T. N.], la participation de votre fille au meeting de monsieur [Ns.], ainsi que votre crainte en tant que déboutée d'asile.*

*Votre fille a été auditionnée une seconde fois le 4 août 2016 par le Commissariat général assistée d'un interprète maîtrisant le Lingala. Son avocate, maître Alié, était présent pendant toute l'audition.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, si vous alléguiez qu'une arme a été pointée vers vous par un inconnu pour une raison inconnue vous dites cependant ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités ni avec des civils dans votre pays d'origine (pp. 02, 04, 05 du rapport d'audition). Vous affirmez également ne pas avoir de crainte en cas de retour au Congo (p. 04 du rapport d'audition). Vous finissez par déclarer que votre dossier doit être lié à celui de votre fille (p. 05 du rapport d'audition).*

*Lors de sa seconde audition, votre fille a déclaré que vous n'étiez pas impliquée en politique au Congo et que vous ne l'êtes pas davantage en Belgique. Elle affirme également que l'unique problème que vous avez connu est d'avoir été frappée avec la crosse d'une arme par un soldat lors de son arrestation (Voir audition de madame [J. K. S.], numéro CGRA XX/XXXXX du 4 août 2016, p.12 et Farde*

Information sur le pays, document numéro 1). Or, en ce qui concerne la demande d'asile de votre fille, le Commissariat général a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants (Farde Information sur le pays, document numéro 2) :

"Vous déclarez que vous avez été arrêtée en août 2015 à cause de votre relation avec [M.-T. N.] et du travail que vous aviez effectué pour elle et pour son parti, en 2006 et 2007. Vous déclarez que les autorités étaient à votre recherche depuis 2007 et que, c'est parce qu'ils vous ont vu lors d'un meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda, qu'ils vous ont retrouvée et que la sécurité de Monsieur Kabila est venue vous arrêter à votre domicile (audition 22/02/2016, p. 9). Vous déclarez craindre la mort de la part du régime de Kabila si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 22/02/2016, p. 13).

D'emblée, constatons que l'un des éléments central de votre récit, à savoir votre participation à un meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda le 28 août 2015, n'est pas établi, au vu des contradictions de taille entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir participé le 28 août 2015 à un meeting à Moanda donné par Monsieur [Ns.] (audition 22/02/2016 p. 6 ; audition 04/08/2016, p. 6-8), vous affirmez être sûre de cette date car vous reveniez de l'église ce jour-là (audition du 04/08/2016, p. 9). Vous déclarez en outre avoir participé à ce meeting de 15h à 18h30, heure à laquelle vous situez la fin de l'événement (idem, p. 8). Invitée à parler du discours tenu par monsieur [Ns.] à ce meeting, vous affirmez que ce dernier appelait les gens à voter pour Madame [N.]. Interrogée sur le déroulement de ce meeting, vous déclarez ne pas y avoir été témoin d'incidents quelconques (idem). Pourtant, les affirmations que vous avancez entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde « information des pays », articles Internet sur le déroulement du meeting de Monsieur [Ns.]). Ces dernières indiquent en effet que, premièrement, ce meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda a eu lieu le 18 août 2015, soit dix jours avant la date que vous avancez. Ensuite, ces sources attestent que l'objet du discours tenu par Monsieur [Ns.] était un appel au renouvellement du 3e mandat du président Kabila et que, ce faisant, le meeting a été chahuté par la population de Muanda, que Monsieur [Ns.] a été victime de jet de pierres, et que son meeting dû être avorté cinq minutes seulement après le début de celui-ci. Informée tout d'abord de la contradictions entre la date à laquelle vous déclarez avoir assisté à ce meeting et les informations à disposition du Commissariat général, vous invoquez des problèmes de mémoire et le stress lié à votre détention au cachot IPK, ce que vous n'aviez nullement mentionné avant d'être confrontée à cet élément (audition 04/08/2016, p. 9). Lorsqu'il vous est ensuite fait part du contenu du discours tenu par Monsieur [Ns.] lors de son meeting, et confrontée au fait que la durée du meeting ou son contenu ne correspondent en rien avec vos déclarations, vous ne fournissez pas d'explications et demandez si le meeting n'a duré qu'un seul jour. Vous admettez ensuite ne pas avoir d'explications à ce sujet (idem, pp. 9-10).

Par conséquent, le Commissariat général constate que les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives sont de nature à discréditer l'ensemble de vos propos, dès lors que cet événement constitue une des bases de votre récit d'asile.

En outre, votre détention ne peut être tenue pour établie et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, questionnée au sujet de votre séjour en prison, de votre quotidien en détention, vous déclarez que chaque matin vous aviez des petits services à faire et que le deuxième jour, les gens de garde vous ont demandé de nettoyer les toilettes. Il vous est ensuite demandé, concrètement, comment s'est déroulé votre premier jour en prison et, à cela, vous répondez qu'on vous avait donné une chaise en bois et que le soir, vous deviez rester sur cette chaise avec une vieille couverture qui puait. Vous ajoutez qu'à partir de ce soir-là, vous avez eu de problèmes de diabète et de tension. Mais encore, le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question au sujet de votre vie en prison et, vous vous limitez à ajouter que vous n'étiez pas bien et que vous étiez maltraitée. Quant à vos dires concernant le deuxième jour en prison, vous déclarez qu'ils sont venus vous dire qu'ils avaient vu votre dossier chez le commandant et que vous étiez une femme qu'il fallait violer. Ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenue pendant trois jours dans un cachot congolais.

D'autant que vous n'avez pas non plus été en mesure de raconter votre quotidien en détention, en disant uniquement à ce propos, que vous étiez enfermée dans un cachot. Une déclaration unique, qui à elle seule, ne reflète pas un réel vécu carcéral.



Questionnée une dernière fois à ce même sujet, vous ajoutez que pendant vos journées, vous alliez nettoyer la toilette si cela vous avait été demandé et que vous n'avez pas mangé ni bu pendant trois jours. Pour terminer, en ce qui concerne votre relation avec les gardiens de prison ou la façon dont ceux-ci se comportaient avec vous, vous dites qu'ils étaient des soldats et qu'ils voulaient vous faire souffrir, des déclarations succinctes et dépourvues de toute consistance (audition 22/02/2016, p. 12).

Mais encore, vous déclarez avoir été amené à « l'IPK sur Victoire », mais vous ignorez la signification de ce sigle. Vous déclarez que vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un commandant, or, vous ignorez l'identité de cette personne (audition 22/02/2016, p. 10).

Eu égard à tout cela, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention et partant, aux motifs vous ayant amené à quitter le Congo.

A noter, au surplus, que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez deux frères, « [S. S.] » et « [S. K.] », décédés tous les deux. Vous déclariez aussi que c'est votre cousin paternel, « [M. D.] » qui vous a fait évader et qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers, pp. 9 et 12 et questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 17). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vos frères s'appellent respectivement « [M. D.] » et « [S. K.] » (audition 22/02/2016, p. 3). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que vous oubliez souvent (audition 22/02/2016, pp. 12, 13).

De même, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêté par deux policiers en uniforme et trois policiers habillés en civil (audition 22/02/2016, pp. 7 et 12). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêtée à votre domicile par trois policiers en uniforme et quatre policiers en civil (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 16). Mise devant cette divergence au Commissariat général, vous dites que vous avez beaucoup souffert et que vous ne vous rappelez plus de certaines choses (audition 22/02/2016, pp. 12, 13), explication qui n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir l'ensemble de la crédibilité de votre récit.

En définitive, ces deux contradictions finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Ensuite, concernant votre activité de secrétaire de Madame [N.] en 2006 et 2007, le Commissariat général ne remet en cause ni votre relation avec cette dernière, ni le fait que vous avez accompli des tâches pour elle et pour son parti dans le contexte électoral congolais de 2006. Le Commissariat général ne peut cependant croire que vous ayez exercé la fonction de secrétaire personnelle de Madame [N.] comme vous le déclarez. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez avoir été la secrétaire particulière de Madame [N.]. Selon vos propos : « J'étais sa secrétaire particulière, toute personne qui était en contact avec elle devait passer par moi » (audition du 22/02/2016, p. 10). Interrogée cependant sur votre rôle de secrétaire de Madame [N.] lors de votre deuxième audition, vous dites : « C'était pas vraiment en tant que secrétaire, mais chez nous au Congo, si tu es élevée, je faisais sa propagande, c'est pourquoi les gens m'appelaient secrétaire » (audition 04/08/2016, pp. 4 et 6). Invitée par la suite à décrire votre travail pour Madame [N.], vous déclarez que vous preniez les nouvelles de votre quartier, et faisiez sa propagande (idem). Vous ajoutez en outre que vous étiez cinq personnes à exercer cette fonction dans différents quartiers (idem). Vous fixez votre date d'entrée en fonction en 2006, sans être en mesure d'en déterminer la date précise (idem, p. 5). Dans un deuxième temps, confrontée au fait que vous avez déclaré lors de votre précédente audition être la secrétaire particulière de Madame [N.], vous attestez avoir endossé ce rôle. Questionnée alors sur les circonstances de l'arrestation de Madame [N.], vous affirmez qu'elle a été enlevée le 22 novembre 2006 à son bureau par un policier qui travaillait dans votre parti (idem, pp. 5-6). Vous dites à ce sujet que le matin du 22 novembre 2006, au domicile de Madame [N.], cette dernière est venue trouver ses collaborateurs pour leur annoncer qu'elle allait être amenée dans un endroit inconnu (idem, pp. 5-6). Ces affirmations entrent cependant en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir *faide Informations sur le pays, RDC : arrestation et détention arbitraire de Maître [M. T. N. M. P.]*). Ces dernières attestent en effet que Madame [N.] a été arrêtée le 21 novembre 2006, alors qu'elle se trouvait au siège des services spéciaux de la police à l'immeuble Kin-Mazière dans le but d'apporter de la nourriture à ses collaborateurs arrêtés la veille. Informée de ce fait, vous persistez dans vos propos et affirmez : « Ce que je vous dis, c'est ce que j'ai vu de mes yeux » (audition 04/08/2016, p. 10). Vos allégations ne sont cependant pas pour convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, amené à dresser la nature de votre travail pour Madame [N.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement endossé une fonction de secrétaire particulière pour Madame [N.], qui ferait de vous une cible particulière pour les autorités congolaises. Il constate que votre titre de « secrétaire » se réfère tout au plus à votre rôle de rapporteuse, auprès de votre présidente, des attentes de la population dans votre quartier, rôle partagé avec plusieurs autres collègues. Cette certitude est confortée par le témoignage de Madame [N.] qui décrit votre fonction comme suit : « la soussignée s'entoura aussi des conseillers chargés chacun d'une province et, mutatis mutandis, des secrétaires « à titre particulier » chargés des communes pour les villes [...] C'était le cas de madame [J. K.]. [...] Les secrétaires « à titre particulier » ramenaient à la présidente des attentes des populations » (voir *Farde Documents*, « *Témoignage en faveur de Madame [J. K.]*»). Partant, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre implication au sein du parti « CONGO PAX » en 2006, il ne peut cependant pas donner de crédit à vos propos selon lesquelles vous étiez la secrétaire personnelle de madame [N.], au sens que « toute personne qui était en contact avec elle devait passer par [vous] » comme vous l'affirmez (audition 22/02/2016, p. 10).

Par ailleurs, divers éléments empêchent le Commissariat général de considérer que vos activités pour Madame [N.] en 2006 et 2007 soient constitutives d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes en 2007 quand Madame [N.] a été arrêtée et que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, pp. 9 et 11).

Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont fait le lien entre vous, secrétaire de Madame [N.] en 2006 et votre présence à un meeting de Monsieur [N.] en 2015. Vous ne savez pas comment ces mêmes autorités ont fait pour vous retrouver ni pourquoi vous n'avez pas été arrêtée en 2007 alors que, vous étiez en contact direct avec Madame [N.] à l'époque et que vous lui rendiez même visite en prison. De plus, vous dites ne pas avoir changé d'adresse entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, p. 10).

Ensuite, soulignons que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir *Farde* « *information des pays* », articles *Internet* sur Madame [N.]) Madame [N.] a été arrêtée le 21 novembre 2006 et a été incarcérée pendant 5 mois au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa. Elle a été acquittée de ses charges en mai 2007 et libérée par la suite. Vous avez déclaré que Madame [N.] est à Londres actuellement et que vous n'avez plus eu aucun contact avec elle depuis 2007 jusqu'au jour de votre première audition au Commissariat général (audition 22/02/2016, p. 11). Qui plus est, vous déclarez que lorsque le parti « CONGO PAX » a eu des ennuis avec les autorités, fin 2007, vous l'avez quitté et vous n'avez plus eu d'activités de nature politique par la suite. Vous n'avez pas adhéré à un autre parti politique entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2016, p. 6).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quel intérêt auraient les autorités congolaises à être à votre recherche actuellement. Confrontée à cela, vous vous limitez à déclarer que vous avez été arrêtée parce que vous étiez proche de Madame [N.], mais vous n'apportez pas d'autres explications à ce sujet (audition 22/02/2016, p. 9, 10). Or, une telle affirmation, par sa simplicité, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du caractère véridique de votre crainte. Par ailleurs, la proximité de vos relations professionnelles avec Madame [N.] a été remise en cause supra.

Lors de votre requête devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, votre avocat a en outre invoqué une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays en tant que demandeuse d'asile déboutée. Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « *Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013.

Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré avoir abandonné toute activité politique depuis 2007 (audition 22/02/2016, p. 5), et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités en dehors des problèmes qui ont été remis en cause supra. Vous n'avez, en outre, adhéré à aucun parti depuis que vous êtes en Belgique (audition 04/08/2016). Questionnée sur la raison qui pousserait vos autorités à vous cibler plus particulièrement, vous invoquez à nouveau la visibilité de votre fonction de secrétaire personnelle de madame [N.]. Or, cette fonction a été remise en cause supra. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Vous versez tout d'abord à votre dossier une carte d'électeur, en original. Ce document ne peut tout au plus qu'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Toutefois, ce seul document ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Vous versez ensuite un témoignage en votre faveur, rédigé en date du 27 juillet 2016, par Madame [N.]. Outre les informations générales sur le parti CONGO PAX et sur les événements arrivés à Madame [N.], ce document dresse également un descriptif de votre fonction au sein du parti CONGO PAX. Madame [N.] fait ainsi état de votre rôle auprès du parti qui consistait à rapporter des données de régions, provinces et villes du Congo au siège central de CONGO PAX. Cette fonction n'a cependant pas été remise en cause par le Commissariat général. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également une feuille contenant les coordonnées de Madame [N.]. Ces données attestent tout au plus que vous êtes en contact avec Madame [N.], fait cependant nullement remis en doute par le Commissariat général.

Concernant les trois articles internet relayant l'arrestation de proches de Madame [N.] en mai 2013, le Commissariat général a remis en cause le fait que vous puissiez justifier d'une proximité professionnelle avec Madame [N.] en 2006 telle qu'elle vous identifierait clairement comme proche de cette dernière.

Vous versez ensuite une publication Facebook de Madame [N.], postée en date du 24 août 2015. Ce document atteste tout au plus du militantisme d'opposition actif de Madame [N.] à Londres, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cette publication ne traite en outre en aucun cas de votre situation personnelle.

Concernant l'article sur l'abandon du dialogue de Monsieur [M. Ns.], ce document établit la rupture du dialogue entre ce dernier et le gouvernement Kabila, élément qui tend à confirmer les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant le déroulement du meeting du 18 août 2015.

Quant à la compilation d'articles internet et de rapports d'ONG, déposés par votre avocat, concernant la situation politique, sécuritaire et les arrestations arbitraires au Congo, ceux-ci ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale des opposants politiques, et plus particulièrement des arrestations arbitraires d'opposants visibles. Il ne traitent en aucun cas de votre situation personnelle.

Votre mère ([L. P.] OE : X.XXX.XXX, CG : XX/XXXXXX) a lié sa demande d'asile à la vôtre. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à son égard (voir fiche "information des pays", décision de votre mère).

*Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire".*

*Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre fille doit être prise, à savoir une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire.*

*Notons qu'à titre personnel vous déposez un certificat médical mentionnant vos difficultés à vous déplacer, vos difficultés à parler en français et votre surdité (cf. farde documents, pièce 1). Vous avez également remis un certificat médical daté du 22 juillet 2016 et signé par le docteur [L. R.] qui fait état de votre incapacité à vous présenter en audition en raison de votre état de santé (cf. farde documents, pièce 2). Ces documents ne permettent pas de remettre en cause les considérations énoncées ci-avant ni le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur votre âge avancé ainsi que sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé.»*

### 3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### 4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité [...] » (requêtes, pp. 3 et 4).

4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil d'« [...] annuler la décision querellée et de :

- Lui accorder principalement le statut de réfugié ou la protection subsidiaire
- Renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle analyse, subsidiairement » (requêtes, pp. 11 et 12).

### 5. Questions préalables

5.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat, les parties requérantes demandant d'« annuler » les décisions attaquées, et que les parties requérantes sollicitent dans l'introduction de leurs requêtes la suspension des décisions querellées pour « risque de préjudice grave et difficilement réparable » (requêtes, p. 2).

Toutefois, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas dans leurs uniques moyens la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 6. Rétroactes

6.1 Les requérantes ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 3 novembre 2015.

La partie défenderesse a procédé à l'audition des requérantes en date du 22 février 2016 et a pris ensuite à leur égard, en date du 29 février 2016, deux premières décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondées essentiellement sur le manque de consistance, les contradictions et les invraisemblances contenues dans les déclarations de la première requérante concernant les raisons de son arrestation et de sa détention.

Les parties requérantes ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 167 357 du 10 mai 2016, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

*« 6.4 Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile de la première requérante, sur laquelle se fonde également la demande de la seconde requérante.*

*6.5 Tout d'abord, le Conseil observe que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas interrogé plus avant la requérante quant à la teneur de ses activités en tant que secrétaire de Me N. - cette fonction n'étant pas contestée par la partie défenderesse - et en tant que membre du parti Congo Pax. En effet, si la requérante a pu s'exprimer sur la création de trois communautés favorables à Me N., à ses activités de sensibilisation au sein de ces communautés et à sa rencontre avec Me N. (rapport d'audition de la première requérante, pp. 7 et 8), force est de constater qu'aucune question ne lui a été précisément posée concernant la nature de ses activités en tant que secrétaire, particulièrement durant le contexte électoral de 2006.*

Or, au vu des informations produites en annexe des requêtes introductives d'instance quant au fait que plusieurs individus proches de Me N. ont récemment rencontrés des problèmes en raison, non seulement, du lien familial les unissant à Me N. mais également en raison de leurs activités au sein du parti Congo Pax et également à leurs activités dans le cadre de la campagne électorale de 2006, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition de la première requérante afin d'apprécier si, au regard de ses activités de 2006 et 2007, elle aurait fait preuve, par ses fonctions de secrétaire et ses activités politiques, d'un certain engagement visible et substantiel qui permettrait de conclure, actuellement, à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à raison de ces éléments, eu égard, entres autres, au contexte prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise en vue des élections présidentielles qui doivent se tenir en novembre 2016, ce contexte étant largement étayé par les informations produites par les parties requérantes à l'appui de leurs recours respectifs.

6.6 En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête par la première requérante lorsque elle soulève le manque d'instruction réalisée par la partie défenderesse quant au déroulement de l'événement à la suite duquel la première requérante prétend avoir été arrêtée et détenue, à savoir le meeting organisé par Monsieur Ns. dans le Bas-Congo en date du 28 août 2015. Etant donné le caractère substantiel d'un tel événement au sein du récit d'asile produit par la première requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réentendre la première requérante sur ce point afin de pouvoir en apprécier la crédibilité, le cas échéant, au regard d'informations relatives au déroulement précis de ce meeting.

6.7 Enfin, le Conseil relève que les parties requérantes invoquent, en termes de requête, la crainte de la première requérante d'être arrêtée, torturée ou soumise à des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour en République démocratique du Congo. Sur ce point, le Conseil relève également que les parties requérantes insistent sur le fait que le profil politique passé de la première requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse et que ce profil correspond à celui des personnes susceptibles de faire l'objet d'une arrestation lors de leur retour au pays. A cet égard, le Conseil relève que les parties requérantes reproduisent, en termes de requêtes, un extrait de l'arrêt n°143.482 du 16 avril 2015, lequel souligne que

« [...] si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattants ou d'opposant de la personne rapatriée [...] ».

Le Conseil constate également qu'elles reproduisent un extrait de l'arrêt Z.M. c. France du 14 novembre 2013 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cet arrêt relève notamment :

« [...] 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement de Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés en centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture ».

6.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition de la première requérante en date du 4 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes deux secondes décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 août 2016, par lesquelles elle remet notamment en cause la participation de la première requérante au meeting organisé par Monsieur Ns. et la détention qui en a découlé, l'actualité de la crainte de la première requérante en tant qu'ancien membre du parti «Congo-pax », ainsi que le bien-fondé de sa crainte en tant que demandeuse d'asile congolaise déboutée. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

## 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

7.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérantes.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que le manque de consistance, les contradictions et les invraisemblances contenues dans les déclarations de la première requérante concernant le meeting à l'origine de son arrestation, son arrestation et sa détention ne permettent pas de tenir lesdites arrestation et détention pour établies. Ensuite, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que bien que les activités politiques de la première requérante en 2006 et 2007 en tant que secrétaire « à titre particulier » de Me N. pour le quartier de Kindele ne soient pas remises en cause, la requérante n'établit pas avoir été la secrétaire personnelle de Me N. et ne démontre pas que les autorités congolaises auraient un intérêt à la rechercher actuellement. De plus, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que la première requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte en tant que demandeuse d'asile congolaise déboutée et que les documents produits ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la participation de la première requérante à un meeting de Ns. le 28 août 2015 et des problèmes qui en ont découlé pour les requérantes - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérantes à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

7.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Les requêtes contestent en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contentent tantôt de confirmer les faits tels que les requérantes les ont précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 S'agissant de la participation de la première requérante au meeting donné par Monsieur Ns. à Moanda, le Conseil relève que les parties requérantes restent muettes sur ce point.

Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la première requérante entrent en contradiction avec les informations à la disposition de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la première requérante situe cet événement le 28 août 2015 (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 6 – rapport du 4 août 2016, pp. 7 et 8) et la veille de son arrestation du 29 août 2015 (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 6 et 7 – rapport du 4 août 2016, p. 9), alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que ce meeting a eu lieu le 18 août 2015 (dossier administratif, farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 10 - farde informations des pays). Ensuite, le Conseil relève que la première requérante déclare être arrivée à ce meeting vers quinze heures, alors qu'il avait déjà commencé, et être partie dès la fin à dix-huit heures trente (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 6 – rapport du 4 août 2016, pp. 8 et 9). Or, le Conseil observe que ledit meeting n'a pas duré plus de quelques minutes en raison des attaques de la population de Moanda envers Monsieur Ns. (dossier administratif, farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 10 - farde informations des pays). Le Conseil relève encore que la première requérante a précisé que le discours de Monsieur Ns. incitait à voter pour la présidente du parti Congo-pax, Madame N., et vantait les mérites de cette candidate (rapport d'audition du 4 août 2016, p. 9), alors que, selon les articles produits par la partie défenderesse, lors de ce discours Ns. s'est écarté de la ligne de conduite du parti Congo-pax et n'a abordé que le renouvellement du troisième mandat du Président Kabila (dossier administratif, farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 10 - farde informations des pays).

Enfin, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 7.4 du présent arrêt, que la première requérante tient des propos peu constants concernant son retour à Kinshasa suite à ce meeting. En effet, le Conseil relève que la première requérante déclare, d'une part, être rentrée à Kinshasa dès la fin du meeting de Ns. (rapport du 4 août 2016, pp. 8 et 9) et, d'autre part, « nous sommes restés où le [Ns.] avait donné ce meeting et le lendemain nous avons quitté pour Kinshasa » (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 6).

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir la participation de la première requérante au meeting de Ns. à Moanda et que l'argument selon lequel en participant à ce meeting, la première requérante s'inscrit dans un mouvement de contestation ne peut être suivi en l'espèce.

7.6.2 Concernant l'arrestation alléguée de la première requérante, les parties requérantes soutiennent que les déclarations de cette dernière sont concordantes sur le fait qu'il y avait des policiers en uniforme et d'autres 'en civil' lors de son arrestation. A cet égard, elles considèrent que le traumatisme engendré par une arrestation arbitraire peut justifier cette confusion quant au nombre de policiers présents sur les lieux et leurs tenues, et ce, d'autant plus que l'audition des requérantes a eu lieu plusieurs mois après les faits.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la première requérante faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition au CGRA concernant le nombre de policier en uniforme ou en tenue civile est établie (dossier administratif, pièce 10 – 'Questionnaire' et rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 7 et 12). Ensuite, le Conseil observe, d'une part, qu'aucun rapport médical attestant de problèmes de mémoires dans le chef de la première requérante n'a été versé aux dossiers administratif ou de la procédure et, d'autre part, que l'arrestation de la première requérante n'a eu lieu que six mois avant son audition par les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos de son arrestation sont inconsistantes et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 7, 10 et 12).

Au surplus, le Conseil rappelle que les circonstances ayant engendré l'arrestation de la première requérante, à savoir sa participation au meeting de Moanda n'ont pas été tenues pour établies ci-avant (voir point 7.6.1 du présent arrêt).

Dès lors, le Conseil estime que l'arrestation de la première requérante ne peut être tenue pour crédible.



7.6.3 Quant à la détention et l'évasion alléguées de la première requérante, les parties requérantes soutiennent que cette dernière a décrit ses conditions de détention de manière spontanée et estiment que la partie défenderesse « [...] ne remet pas en cause les conditions de sa détention mais motive sa décision de façon stéréotypée et subjective » (requêtes, p. 9). A cet égard, elles considèrent que la motivation de la partie défenderesse est biaisée. De plus, elles soutiennent que la contradiction contenue dans les déclarations de la première requérante concernant les noms des frères de cette dernière et celui de son cousin doit être remise dans le contexte d'une citoyenne congolaise et qu'elle relève d'une erreur de distraction engendrée par le stress de l'audition. Sur ce point, elles soulignent que dans les communautés africaines il n'y a pas de différence entre un frère et un cousin et s'étonnent que la partie défenderesse « [...] se fonde sur cet état de fait pour remettre en cause l'ensemble du récit de la requérante » (requête, p. 7).

Tout d'abord, le Conseil estime, contrairement aux parties requérantes, que les déclarations de la première requérante concernant sa détention de trois jours sont particulièrement inconsistantes, vagues et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 10 à 12), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ce point. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective, stéréotypée ou biaisée.

Ensuite, le Conseil souligne, de même que la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la première requérante n'ait pas connaissance du nom du commandant qui l'a aidée à s'évader (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 10).

De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argument des parties requérantes concernant la contradiction entre les noms des frères et du cousin de la première requérante. En effet, le Conseil relève que, lors de sa première audition par les services de la partie défenderesse, la première requérante a déclaré dans un premier temps avoir deux frères de même père et mère, M. D. et S. N., décédés quand elle était petite (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 3), avant d'exposer ensuite que c'est son cousin M. D. qui a organisé son évasion (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 11). Au vu des précisions données par la requérante concernant le fait que ses frères sont décédés lorsqu'elle était petite et qu'ils étaient tous de même père et mère, le Conseil ne peut concevoir que cette contradiction s'explique par le stress ou le fait que dans les communautés africaines il n'y a pas de différence entre les frères et les cousins, la requérante ayant elle-même établi une distinction entre les deux.

Par ailleurs, le Conseil relève que, lors de son audition du 22 février 2016, la première requérante a déclaré s'être évadée le 29 août (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 11), alors qu'il ressort de son 'Questionnaire' qu'elle a situé cette évasion le 31 août 2015 (Dossier administratif, pièce 10). Sur ce point, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication apportée par la première requérante, lorsqu'elle a été confrontée à cette contradiction par l'Officier de protection, dès lors qu'elle déclare que lorsqu'elle a rempli le formulaire 'Questionnaire' à l'Office des étrangers elle ne se sentait pas très bien et semble par là-même confirmer, s'être évadée le 29 août, soit le jour même de son arrestation, alors qu'elle allègue avoir passé trois jours en détention (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 10 et 11).

Enfin, le Conseil considère que les déclarations de la première requérante à propos de la période qu'elle a passé cachée suite à son évasion sont vagues et inconsistantes (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 11 et 12).

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la détention de la première requérante, son évasion et la période qu'elle a passé cachée à Bandal ne peuvent être tenues pour établies.

7.6.4 Dès lors, le Conseil estime que la participation de la première requérante au meeting de Moanda, son arrestation, sa détention, et son évasion ne peuvent être tenues pour établies.

7.6.5 S'agissant des activités politiques de la première requérante au sein du parti 'Congo-pax', le Conseil estime que la qualité de membre de la première requérante de 2006 à 2007 ainsi que ses activités pour Madame N., présidente de 'Congo pax', peuvent être tenues pour établies. En effet, le Conseil relève, d'une part, que les déclarations de la première requérante sur ces points sont consistantes, précises (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 7, 8 et 9 – rapport d'audition du 4 août 2016, pp. 4, 5, 6, 7 et 8) et correspondent à la fonction de « secrétaire à titre particulier chargé de commune » décrite par Madame N. dans son témoignage (Dossier administratif, Farde '2<sup>ème</sup> décision',

pièce 9 – Farde documents) et, d'autre part, que cette dernière confirme que la première requérante lui a rendu visite durant sa détention et qu'elle transmettait ses messages à certaines personnes.

Toutefois, le Conseil estime que les déclarations de la première requérante ne permettent pas d'établir qu'elle aurait été la secrétaire personnelle de Madame N. et constate que le témoignage de cette dernière, bien que très détaillé, ne mentionne nullement que la requérante aurait à un moment ou à un autre eu cette fonction (dossier administratif, Farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 9 – Farde documents). Par ailleurs, le Conseil constate que la première requérante précise elle-même qu'elle n'était pas vraiment sa secrétaire, mais que vu qu'elle faisait campagne pour Madame N. dans son quartier, les gens l'appelaient 'secrétaire' (rapport d'audition du 4 août 2016, pp. 4 et 6) et rejoint, sur ce point, les parties requérantes quant au sens relatif à donner à ce titre. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la première requérante était la secrétaire personnelle de Madame N.

Ensuite, le Conseil estime que, bien que la première requérante ait rendu un certain nombre de services à Madame N. entre 2006 et 2007, ses déclarations ne permettent pas d'établir qu'elles étaient réellement proches. A cet égard, le Conseil relève notamment le fait que la première requérante n'a plus eu le moindre contact avec Madame N. après 2007 (rapport d'audition du 22 février 2016, pp. 8 et 11), exception faite de la demande de témoignage, et que les déclarations de la première requérante concernant les détails personnels à propos de Madame N. - tels que les circonstances de son arrestation ou de sa sortie de prison et fuite pour l'Europe - (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 8 – rapport d'audition du 4 août 2016, p. 5) sont vagues ou entrent en contradiction avec les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, Farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 17 – Farde informations des pays et Farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 10 – Farde informations des pays).

De plus, le Conseil relève que - bien que Madame N., son secrétaire général et sept de ses collaborateurs aient été arrêtés en novembre 2006 (dossier administratif, Farde '2<sup>ème</sup> décision', pièce 9 – Farde documents, Témoignage) - la première requérante n'a quant à elle pas eu de problèmes durant cette période, malgré la fonction qu'elle exerçait auprès de la Présidente du parti 'Congo-pax' (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 9). Le Conseil constate également qu'elle déclare ne pas avoir davantage rencontré d'ennui après avoir rendu visite à plusieurs reprises à Madame N. en prison (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 11) et qu'elle n'a plus eu la moindre activité politique suite à ces événements (rapport d'audition du 22 février 2016, p. 6).

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée par les parties requérantes à propos de l'enlèvement de quatre membres de la famille de Madame N. en 2013 et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef d'un autre membre de la famille de cette dernière, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que, au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas que la première requérante serait un membre de famille de Madame N. ou une personne suffisamment proche pour y être assimilée. A cet égard, le Conseil observe que la première requérante n'a pas rencontré de problème non plus lors de ces enlèvements de 2013.

Enfin, le Conseil observe que, à ce stade de la procédure, les parties requérantes n'établissent pas davantage que les membres de 'Congo-pax', qualité qui n'est plus celle de la première requérante depuis 2007, font actuellement l'objet de persécutions en RDC.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la première requérante - bien qu'elle ait eu des activités pour le parti 'Congo-pax' et sa Présidente entre 2006 et 2007 - n'a pas actuellement le profil d'une personne engagée politiquement ; que sa participation au meeting de Monsieur Ns. à Moanda, son arrestation et sa détention n'ont pas été considérées crédibles ci-avant ; qu'elle ne démontre pas être un membre de la famille de Madame N. ou une proche de cette dernière, qu'elle déclare n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes auparavant et qu'elle n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur elle et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil.

Partant, si le Conseil ne conteste ni le contexte actuel de répression des opposants à l'approche des échéances électorales de 2016 - caractérisé notamment par des excès commis par les forces de l'ordre lors des manifestations et des arrestations arbitraires -, ni le fait que les membres de la famille de Madame N. ont fait l'objet d'enlèvements, ces éléments étant illustrés par les nombreux documents versés au dossier administratif, il ne peut qu'estimer, au vu de la remise en cause des ennuis allégués

par la première requérante et de son profil politique allégué, que lesdits documents ne permettent ni d'établir, au vu de leur caractère général, la réalité des faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande, ni de corroborer les craintes invoquées par la première requérante en cas de retour dans son pays à raison du fait qu'elle serait considérée comme une opposante au régime.

7.6.6 S'agissant plus particulièrement du sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la République démocratique du Congo, le Conseil constate tout d'abord que l'actualité du profil politique de la première requérante n'est pas tenu pour établi en l'espèce et que les parties requérantes ne prétendent pas que la seconde partie requérante présente le moindre profil politique. Ensuite, le Conseil observe que, si les parties requérantes ont versé un certain nombre d'articles et de rapports faisant état de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo au dossier administratif, aucun desdits extraits ne visent spécifiquement le sort des demandeurs d'asile déboutés. De plus, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas le moindre argument afin de contredire les informations fournies par la partie défenderesse, selon lesquelles, si certaines sources « [...] ont mentionné que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté », « Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (Dossier administratif, Farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 10 - farde informations des pays, COI Focus « RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, p. 7). A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes ne contredisent pas davantage les sources à l'origine de ces informations et considère dès lors que la crainte des requérantes d'être persécutées en cas de retour en République démocratique du Congo du seul fait d'avoir été déboutées de leur demande d'asile en Belgique reste hypothétique et non étayée, et qu'en conséquence, elle n'est pas fondée.

7.7 L'analyse des documents produits par les requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile respectives ne permet pas de modifier les diverses conclusions précitées.

Quant aux documents versés aux dossiers administratifs - à savoir la carte d'électeur de la première requérante, le témoignage de Madame N., la feuille reprenant les coordonnées de cette dernière, les trois articles internet concernant l'arrestation des proches de Madame N., une publication Facebook de Madame N., un article à propos de Monsieur Ns., les articles internet et les rapports d'ONG relatifs à la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux arrestations arbitraires, et les certificats médicaux concernant la seconde requérante datés du 19 février 2016 et du 22 juillet 2016 rédigé par le docteur [L. R.] - le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit des requérantes.

7.8 Les parties requérantes se prévalent encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté » (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que les requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent en raison des activités politiques passées de la première requérante, de ses liens avec Madame N. ou de leurs qualités de demandeurs d'asile, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans leurs chefs une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, le raisonnement que soutiennent les parties requérantes manque de pertinence.

7.9 Enfin, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments invoqués ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.10 Partant, les parties requérantes n'établissent pas que les requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Les parties requérantes soutiennent, en termes de requêtes, que les requérantes risquent de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elles ont versé plusieurs articles et rapports d'ONG au dossier administratif (Dossier administratif, Farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 9 – Farde 'documents').

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérantes, celles-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors, notamment, que certains faits allégués ne sont pas tenus pour établis ou que certains éléments tenus pour établis – à savoir les activités politiques de la première requérante et ses liens avec Madame N. – ne permettent pas, dans la lignée de ce qui a été développé plus haut dans le présent arrêt, d'établir l'existence d'un risque réel, pour les requérantes, d'être exposées à des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, la référence dans les requêtes à une crainte de persécution pour des « motifs cumulés » (requêtes, p. 11), ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce les faits invoqués ne sont pas considérés comme établis ou les motifs avancés n'étant pas considérés comme fondés.

8.3 Au surplus, d'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où ont majoritairement résidé les requérantes, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 9. Les demandes d'annulation

9.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN